

# PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France

Unité Départementale de l'Artois

Décision d'examen au cas par cas n° 2021-4002 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) :

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain Castanier, administrateur général détaché en qualité de sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II);

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2021-4002, déposé le 19 mars 2021 par la société RECYCABLES2, relatif au projet d'augmentation du volume annuel de câbles broyés sur la commune de NOYELLES-GODAULT, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu les consultations en date du 2 avril 2021 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France;

Vu la réponse du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 14 avril 2021 et de l'Inspection des Installations Classées du 25 mars 2021 ;

**Considérant** que la société RECYCABLES2 est une installation classée pour la protection de l'environnement dont l'activité est encadrée par un arrêté d'enregistrement du 12 avril 2019 pour son site de NOYELLES-GODAULT ;

Considérant que le projet, qui consiste à porter les flux de câbles aluminium traités de 2 250 à 5 500 t par an, soit environ 25 t par jour, relève de la rubrique 1.a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les modifications d'installations classées pour la protection de l'environnement;

Considérant que l'exploitant devra mettre en adéquation la Défense Extérieure Contre l'Incendie sur le site en rapport avec les risques associés et l'augmentation du stockage ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement, la santé et les risques ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France;

# **DÉCIDE**

#### Article 1er:

La demande d'augmentation de capacité de traitement de moins de 10 t/j (D) à environ 25 t/j (A) pour la rubrique 2791, sur la commune de NOYELLES-GODAULT dans le Pas-de-Calais, déposée par la société RECYCABLES2, n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Arras, le

23 AVR. 2021

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Adjoint,

Franck BOULANJON

### Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson - 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

# 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

#### Recours gracieux:

Préfecture du Pas-de-Calais

rue Ferdinand Buisson - 62000 ARRAS

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### Recours contentieux:

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

